



MAIRIE DE SAINT-MARTIN-d'ARDECHE

Compte Rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 13 avril 2012 à 18 h 30

La Porte Sud des Gorges
Mairie

Date de convocation : Samedi **7 avril 2012**

Nombre de conseillers en exercice : **14**
Présents : **5 – pouvoirs : 4**
Votants : **9**

L'an deux mille douze
Le 13 avril à 18h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence du maire Monsieur Louis JEANNIN.

Étaient présents :

Mesdames : Mme MALFOY

Messieurs : MM. JEANNIN, ARCHAMBAULT, KIRSCHER, MEUNIER,

Étaient excusés avec pouvoirs donnés : Mme ALBINI (pouvoir KIRSCHER), MM. L'HERMITTE (pouvoir MEUNIER), LALY (pouvoir JEANNIN), RAMIERE (pouvoir ARCHAMBAULT)

Monsieur **Luc KIRSCHER** est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le maire rappelle que lors de la dernière réunion du conseil le 6 avril 2012, la relance de la procédure étant le dernier point de l'ordre du jour, les deux conseillers intéressés n'avaient pas pris part à la délibération et étaient sortis, ce qui ramenait le quorum à 7 présents.

Le conseil devant être au moins 8, n'avait pu valablement délibérer et avait décidé de reporter au 13 avril 2012 18 h 30 la délibération sur la relance de la procédure en vue de l'attribution d'emplacements sur le débarcadère de Sauze en bord d'Ardèche, **cette réunion reportée, après nouvelles convocation, n'exige alors plus de quorum.**

Aucune réserve n'étant présentée, le maire passe alors à l'ordre du jour.

1/ - Débarcadère de Sauze:

A/ - Relance d'une procédure en vue de l'attribution d'emplacements sur le débarcadère de SAUZE, en bords d'Ardèche.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose de la jouissance d'un débarcadère appartenant au domaine public de l'Etat et qui lui a été remis au titre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire par arrêté Préfectoral n° 2008-304-16 du 30/10/2008 pour une durée de 5 ans venant à expiration le 31 décembre 2012.

Il rappelle que ce débarcadère, qui se situe sur les bords de la rivière Ardèche, au lieu-dit de SAUZE, est traditionnellement utilisé afin de tirer au sec les engins de navigation flottants, légers et de loisirs au terme d'un parcours de descente de la rivière Ardèche, tels que canoë-kayaks, kayaks, canoës.

Il constitue le point d'aboutissement du parcours de la descente de l'Ardèche. Les loueurs de canoë-kayaks, kayaks, et autres engins de navigation flottants, légers et de loisirs autorisés sur l'Ardèche font usage de la plateforme afin de permettre le stockage desdits engins avant chargement sur les véhicules de transports.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de créer 25 emplacements de 4 mètres de large sur la plateforme de débarquement, cette largeur devant permettre d'assurer le stockage, le maniement et l'embarquement sur les véhicules de remorquage des engins flottants légers de loisirs loués. Il est ici rappelé que la largeur de 4 mètres des emplacements est rendue nécessaire afin de permettre, en toute sécurité, le stationnement et le chargement des véhicules de transport de matériel et des engins flottants, notamment les remorques, leur chargement s'effectuant par les côtés.

Il a également été décidé de réserver un emplacement aux associations sportives et aux particuliers, les 24 autres emplacements ainsi créés étant destinés à être mis à disposition des loueurs.

Monsieur le Maire rappelle aussi qu'il a été décidé d'élaborer une convention d'occupation domaniale, et qu'une procédure d'attribution a été mise en place afin d'assurer l'égalité des candidats intéressés par une telle attribution.

Monsieur le Maire souligne que, par délibération du 17 février 2012, la commune a établi et lancé une procédure d'attribution des emplacements, dont il est ressorti qu'une seule entreprise avait déposé une offre d'occupation, la Société PGL Aventure.

Par délibération du 23 mars 2012, le Conseil municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à conclure la convention d'occupation de l'emplacement n°1 créé sur la plateforme de débarquement avec cette Société.

Le Conseil municipal constate donc qu'il reste à ce stade 23 emplacements qui n'ont pas trouvé preneur et pour lesquels aucune offre n'a été présentée.

Monsieur le Maire propose, dans ce cadre, de relancer une procédure d'attribution.

Dans ce cadre, la Commune propose la conclusion d'une convention similaire à celle octroyée à la Société PGL Aventure.

A ce titre, il est rappelé que cette convention prévoit la mise à disposition d'un emplacement sur le débarcadère de SAUZE, l'emplacement pouvant être occupé soit par une entreprise individuelle, soit par un groupement de deux entreprises au maximum.

Eu égard aux limites de la capacité de stockage et d'accueil des emplacements définis, ainsi qu'aux conditions nécessaires afin de maintenir la sécurité sur la plateforme de débarquement, les candidats disposant d'une flotte de plus 150 engins de navigation flottants, légers et de loisirs affectés à la location sur la rivière Ardèche ne pourront pas présenter une offre groupée.

Les candidats disposant d'une flotte de 150 engins de navigation flottants, légers et de loisirs affectés à la location sur la rivière Ardèche, ou moins, pourront présenter une offre groupée avec un autre candidat disposant lui également d'une flotte de 150 engins ou moins. En cas de groupement, celui-ci revêt la forme d'un groupement solidaire. Tout groupement implique nécessairement la désignation explicite d'un mandataire.

La durée de l'occupation est prévue à compter de la notification de la convention au 1^{er} novembre 2012.

Monsieur le Maire explique que la redevance d'occupation est divisée en deux parts distinctes, une part fixe et une part variable.

La part fixe est établie à trois mille (3.000) Euros HT. Cette part est établie à deux mille (2.000) Euros HT par occupant solidaire dans l'hypothèse d'une candidature groupée, soit un montant de la part fixe totale de la redevance due de quatre mille (4.000) Euros HT pour l'emplacement. La différence ainsi établie entre le montant de la redevance due par un candidat individuel et le montant de la redevance due par un groupement de candidats tient compte de l'ensemble des sujétions qui s'imposeront aux candidats groupés en termes de partage de l'emplacement sur le débarcadère.

Cette part fixe fera l'objet d'un versement pour moitié avant la prise de possession de l'emplacement, l'autre moitié sera réglée à la date du 30 juillet 2012.

Si la convention est conclue après le 30 juillet 2012, l'occupant ne sera redevable que de la moitié de la part fixe (soit la somme de mille cinq cent euros (1.500 Euros) HT pour un candidat individuel, et de mille (1.000) Euros HT par occupants solidaires dans l'hypothèse d'une candidature groupée, soit un montant de deux mille (2.000) Euros HT pour l'emplacement).

La part variable sera établie sur le nombre d'engins flottants légers de loisir loué par l'occupant. Il appartiendra à l'occupant de proposer un montant par engins susvisés loués sur la période comprise entre la date de la notification de la convention et le 30 octobre 2012. Cette part variable fera l'objet d'un règlement au 30 novembre 2012, et sera assise sur le nombre d'engins loué déclaré par l'occupant.

En cas de candidatures groupées, les occupants groupés sur un même emplacement seront tenus solidairement de toute somme qui pourrait être due à la commune au titre de la convention.

Monsieur le Maire indique que la convention prévoit la faculté pour la collectivité d'effectuer toute vérification de comptabilité sur pièces et sur place afin de vérifier les déclarations des occupants.

Monsieur le Maire précise que, dans la mesure où il s'agit d'une convention d'occupation du domaine public, et conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ladite convention est un contrat administratif échappant aux contrats de droit privé. Conformément aux règles régissant ces contrats et les principes généraux de la domanialité publique, la convention présente un caractère précaire, peut faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général, ou peut encore faire l'objet d'une résiliation pour faute du titulaire.

Monsieur le Maire souligne que dans l'optique d'améliorer la sécurité, la préservation environnementale des lieux et la convivialité sur le site, au-delà des prescriptions réglementaires, certaines obligations particulières contractuelles sont prévues, telles que l'interdiction de faire stationner les véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet, ainsi que l'interdiction d'abandonner des déchets ou de générer des nuisances. Ces prescriptions particulières sont établies par une annexe à la convention à laquelle il est donné valeur contractuelle.

Monsieur le Maire précise que cette convention n'est ni un marché public, ni une délégation de service public, ni une concession de travaux. Elle constitue simplement une convention d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire rappelle que ces conventions ne sont pas soumises par elle-même à une procédure de mise en concurrence en vue de leur attribution.

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, le Conseil municipal avait décidé de soumettre leur octroi à une procédure d'attribution, laquelle n'a vu qu'une seule entreprise déposer une offre, la Société GPL Aventure.

Dans ce cadre, et toujours dans le souci de préserver l'égalité des candidats potentiels et la bonne gestion des deniers publics, dans la mesure où il rester 23 emplacements à pourvoir, M. le Maire propose de relancer une procédure d'octroi d'une convention d'occupation temporaire des lots restant du débarcadère.

La procédure se déroulera de la manière suivante.

Un dossier de consultation des entreprises (DCE) est établi, comprenant :

- La convention d'occupation domaniale et ses annexes, à savoir le plan des lieux et les obligations particulières en matière de circulation, de respect de l'environnement et vis-à-vis des usagers du site ;
- Le règlement de la consultation fixant les modalités de la procédure d'attribution et les obligations à respecter par les candidats.

S'agissant des modalités de la procédure d'attribution, Monsieur le Maire propose d'envoyer un avis d'appel public à candidature pour l'octroi des emplacements restant (23) à insérer dans un journal d'annonces légales diffusés dans le Département de l'Ardèche. Cet avis sera en outre notifié à l'ensemble des entreprises ayant demandé une autorisation d'occupation temporaire du débarcadère l'année précédente. Cette notification informera les intéressés de l'existence d'un dossier de consultation, et de la faculté qui leur est donnée de retirer un tel dossier en mairie. Cette publicité sera complétée d'une publication de l'avis sur le site internet de la commune.

Les dossiers de candidature et d'offres pourront être déposés à tout moment tout au long de la saison estivale.

Toutefois, il sera procédé à une attribution successive des emplacements, en fonction des séances du conseil municipal.

Ainsi, 6 jours francs avant la date de séance d'un conseil municipal, il sera arrêté le dépôt des candidatures et offres qui pourront être examinés à la date de cette séance du Conseil municipal. Il sera alors vérifié les candidatures recevables, et, pour celles qui seraient recevables, il sera établi un classement des offres.

Pour les offres et candidatures qui seront déposées postérieurement à ce délai de six jours francs, celles-ci seront examinées à la séance suivante du Conseil municipal, en concurrence avec les offres et candidatures qui seraient déposées au plus tard 6 jours francs avant la date de cette nouvelle séance du conseil municipal.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer une séance du Conseil municipal toutes les 2 semaines jusqu'au 25 mai, puis une séance toutes les trois semaines à compter de cette date, jusqu'au 31 août.

Les séances du Conseil municipal et les dates les plus tardives de dépôt sont donc les suivantes :

Date prévue de la séance	Les offres et candidatures, pour être examinées à cette séance, doivent être déposée avant le (6 jours francs).
27 avril 2012	19 avril 2012
11 mai 2012	3 mai 2012
25 mai 2012	16 mai 2012
15 juin 2012	7 juin 2012
6 juillet 2012	28 juin 2012
27 juillet 2012	19 juillet 2012
17 août 2012	8 août 2012

***S'agissant de la recevabilité des offres, il est précisé qu'afin de s'assurer du sérieux des candidatures et des pouvoirs du signataire, il sera requis du candidat souhaitant soumissionner :

- S'il est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, pour justifier :
 - Qu'il n'a pas fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées à l'article L.8221-1 et 2, L.8221-3 et 5, L.8251-1 et L.5221-8 et 11, L.8231-1 et L.2241-10 et 2 du Code du Travail ;
 - Qu'il n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 du code de commerce ;
 - Qu'il a souscrit, au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et qu'il a acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;

- L'un des documents suivants, conformément au 2° de l'article D.8222-5 du Code du Travail :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

- Une déclaration relative à la flotte d'engins de navigation flottants, légers et de loisirs divers dont il dispose (il est précisé qu'au sens des présents documents, tous les engins de navigation flottants, légers et de loisirs sont pris en compte et doivent être déclarés, dont notamment les kayaks, canoës, canoë-kayaks, les engins permettant la pratique du rafting et de l'hydro speed, le Kayak-raft ou encore le canoë-raft).

- La justification du pouvoir dont dispose le signataire pour engager valablement le candidat (copie des statuts, délibération de l'Assemblée générale ou de l'organe délibérant, etc....).

Chaque candidat devra produire le jugement susvisé le cas échéant, une déclaration sur l'Honneur, un des documents visés à l'article D.8222-5 du Code du Travail, une déclaration relative à la flotte de navigation et la justification du pouvoir, et ce, même si les offres sont groupées.

***Monsieur le Maire indique que les candidats ayant présenté les documents susvisés seront admis, et qu'il sera ensuite procédé à l'examen de leur offre qui aboutira à un classement des entreprises.

Monsieur le Maire souligne que le critère unique de classement des entreprises est un critère objectif puisque ledit classement sera réalisé en fonction du montant proposé de la part variable de la redevance, que le candidat ou les candidats groupés doivent compléter dans le projet de convention, suivant un ordre décroissant. Ainsi, le candidat ou les candidats groupés ayant proposé le montant le plus élevé par engin loué sera classé à la place n°1, le candidat ou le groupement de candidats ayant proposé le montant le plus élevé juste derrière le montant du n°1 sera classé en n°2, et ainsi de suite.

Monsieur le Maire attire l'attention du conseil sur le fait que dans l'hypothèse d'une stricte égalité entre un ou plusieurs candidats, ou groupements de candidats, quant au montant proposé, il sera procédé à un tirage au sort uniquement entre les candidats, ou groupements de candidats, ayant présenté une offre strictement égale, afin de déterminer leur classement respectif. Le candidat, ou groupement de candidats, tiré au sort en premier prend place au rang le plus élevé entre les candidats ou groupements de candidats soumis au tirage au sort, le candidat, ou groupement de candidats, tiré au sort en second prend place au rang juste inférieur, et ainsi de suite.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où des candidats, ou groupements de candidats, seraient dans une stricte égalité pour le classement des places n°3, 4 et 5, il est procédé à un tirage au sort. Le premier candidat, ou groupement de candidats, tiré au sort est classé en position n°3, le second candidat, ou groupement de candidats, tiré au sort est classé en position n°4 et le troisième en position n°5.

Monsieur le Maire précise qu'au terme de ce classement, il est affecté au candidat, ou groupement de candidats, classé en n°1 le lot n°2 (le lot n°1 ayant à ce jour fait l'objet d'une attribution) ; au candidat, ou groupement de candidats, classé en n°2 le lot n°3 ; et ainsi de suite, jusqu'à ce que les 23 lots restant soient attribués.

Monsieur le Maire précise aussi qu'au terme de ce classement, dans l'hypothèse où des lots ne seraient pas attribués et où certains candidats auraient vu leur candidature rejetée, la commune pourra procéder à un classement complémentaire entre tous les candidats ayant vu leur candidature écartée sur la base de la part variable proposée.

Dans ce cadre, tous les candidats ayant vu leur candidature écartée participeront à ce classement sur la base de la base de la part variable proposée. Dans l'hypothèse où le montant proposé de la part variable entre deux candidats dont la candidature a été écartée est strictement identique, il sera procédé par tirage au sort.

Il sera ainsi réalisé un classement établi de la même manière que précédemment indiqué.

Tous les candidats ayant présenté une candidature rejetée seront ainsi classés.

Les lots restant libres, et qui n'auront pas été attribués, seront ainsi octroyés aux candidats suivant ce classement, sous réserve que les candidats concernés régularisent dans un délai de cinq jours maximum par la production de la pièce ou document qui a amené la commune à écarter leur candidature.

Si un candidat ne produit pas les pièces ou documents permettant cette régularisation, le lot qu'il était envisagé de lui attribuer est octroyé au candidat qui se trouve immédiatement après lui dans ce classement, sous réserve également pour ce dernier de produire les pièces nécessaires à la régularisation de sa candidature. Il est procédé ainsi de suite jusqu'à l'attribution de la totalité des lots.

Si, après délibération du Conseil municipal, il reste des emplacements à pourvoir, leur attribution sera examinée au Conseil municipal suivant, entre les offres et candidatures qui seraient déposées au moins 6 jours francs avant ladite séance du Conseil.

La procédure sera poursuivie jusqu'à l'attribution de la totalité des emplacements sur le débarcadère de SAUZE.

Monsieur le Maire indique que la Commune pourra à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Monsieur le Maire souligne que les détails de la procédure de mise en concurrence sont prévus par le règlement de la consultation.

M. le Maire demande à être autorisé à lancer la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des emplacements sur le débarcadère de SAUZE suivant la procédure ci-avant décrite, et suivant les modalités rappelées dans le règlement de la consultation dont le conseil a pu prendre connaissance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et statué DECIDE par 8 voix pour et 1 abstention
(MEUNIER)

- *D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Maire,*
- *D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure en vue d'attribuer les 23 emplacements restant sur le débarcadère situé au bord de la rivière Ardèche, au lieudit de SAUZE,*
- *D'APPROUVER les modalités de la procédure d'attribution des emplacements susvisés, suivant les indications portées ci-avant et celles figurant au règlement de la consultation,*
- *D'APPROUVER les modalités et conditions de la mise à disposition du débarcadère, telles qu'elles résultent du projet de convention d'occupation domaniale, et d'approuver le projet lui-même ainsi que ses annexes,*
- *DE MANDATER en tant que de besoin le Maire, sans préjuger de ses pouvoirs propres, aux fins de mettre en œuvre cette procédure d'attribution ;*
- *DE RAPPELER que le choix final des attributaires sera réalisé par délibération du Conseil Municipal, ainsi que l'approbation des conventions domaniales à conclure, au terme de ladite procédure ;*
- *DE MANDATER le Maire aux fins de mener à bien l'exécution des présentes et de ses suites*

Ainsi délibéré les jours, mois et an ainsi que sus dit, pour extrait conforme et certification d'affichage à la porte de l'Hôtel de ville, le 14 avril 2012

Rien ne restant à l'ordre du jour, le maire lève la séance à 18 h 50 tout en rappelant que le prochain conseil aura lieu le même jour vendredi 13 avril 2012 à 19 h.

A Saint Martin d'Ardèche, le 15 avril 2012

Le Maire



Louis Jeannin